



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



CONGÉS ANNUELS

L'annualisation, et la mise en place des 35 heures au rabais, a permis de niveler par le bas nos acquis en matière de congés et de fériés.

Congés annuels.

La durée des congés annuels est égale à **25 jours ouvrés** (on ne décompte pas les repos hebdomadaires et les jours fériés), ou **2 jours par mois** ou fraction de mois supérieure à 15 jours, pour les agents n'ayant pas exercé leur activité durant toute l'année civile.

Les CA doivent être impérativement pris entre le **1er janvier et le 31 décembre** de l'année, sauf autorisation exceptionnelle.

La durée des congés annuels ne peut excéder **31 jours consécutifs**. Le bon de congé doit être déposé au bureau du personnel au moins **8 jours avant le début de la période de congé demandée**.

« L'autorité investie du pouvoir de nomination, permet à chaque agent de bénéficier **de 3 semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été (de juin à septembre)**, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service. » Décret n° 2002-8 du 04/01/02 Article 2.

Journée(s) hors saison :

Des jours de congés supplémentaires sont attribués lorsqu'une partie des CA est prise en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

1 jour supplémentaire si le nombre de jours de congés est de **3 à 5 jours** ;

2 jours supplémentaires si le nombre de jours de congés est au moins égal à **6 jours**.

Journée de fractionnement :

De plus, l'agent qui fractionne ses congés annuels en au moins **3 périodes d'au moins 5 jours ouvrés chacune**, bénéficie d'un jour de congé supplémentaire.

Le planning des vacances de l'année doit être établi au plus tard au **31 mars**.

Les agents en congés maladie, longue maladie et longue durée, congé maternité, accident de travail, congés pour activité syndicale, autorisation d'absence pour enfant malade, gardent leurs droits aux congés annuels, à condition de les prendre avant le 31 décembre de l'année en cours.

Pour les **agents de nuit**, le droit à congés annuels est exprimé en **nombre de nuits, selon l'établissement** (en fonction du temps de travail : 10h, 12h, ...).

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>